

9^{ème} CHAMBRE

LUNDI 05

ARRET N° 18/91

FEVRIER 2018 AFF :

MINISTÈRE PUBLIC

C/ Van X

ARRÊT SUR RENVOI DE CASSATION

Audience publique de la neuvième chambre de la cour d'appel de LYON jugeant en matière correctionnelle du LUNDI CINQ FEVRIER DEUX MILLE DIX HUIT

ENTRE :

MADAME LA PROCUREURE GÉNÉRALE, POURSUIVANT l'appel émis par le procureur de la République du tribunal de grande instance de Lyon

ET :

Van X,

né le ...

de ... et de ...

demeurant ...

de nationalité française,

pas de condamnation au casier judiciaire

PRÉVENU libre, Comparant et assisté de Maître B Caroline, avocat au barreau de LYON, -dépôt de conclusions-, INTIME

ET ENCORE :

Miki Z,

élisant domicile Chez Maître W Jean-Baptiste -

PARTIE CIVILE. Comparante, assistée de Maître W Jean-Baptiste, avocat au barreau de LYON, -dépôt de conclusions-, APPELANTE

Par arrêt en date du 8 juin 2017, la chambre criminelle de la Cour de Cassation, a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt de la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Lyon en date du 06 octobre 2014, et a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon autrement composée, pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi sur les appels interjetés par le ministère public et par Miki Z partie civile, d'un jugement contradictoire rendu par le tribunal correctionnel de Lyon - 6^{ème} chambre correctionnelle- en date du 25 avril 2013 qui a renvoyé Van X des fins de la poursuite, déclaré recevable la constitution de partie civile de Miki Z mais l'a déboutée eu égard à la décision de relaxe intervenue.

La cause a été appelée à l'audience publique du 8 janvier 2018, en laquelle :

Van X, prévenu, cité par acte d'huissier du 17 octobre 2017 remis à domicile (AR signé le 18/10/2017), a comparu à la barre de la cour assisté de son conseil Maître B Caroline, avocat au barreau de LYON, qui a déposé des conclusions.

Miki Z partie civile, citée par acte d'huissier du 16 octobre 2017 remis à domicile élu (AR signé le 18/10/2017), a comparu à la barre de la cour assistée de son conseil Maître W Jean-Baptiste, avocat au barreau de LYON, qui a déposé des conclusions et a sollicité le huis clos.

Les témoins ont été appelés et invités à se retirer de la salle d'audience, les prescriptions de l'article 436 du code de procédure pénale ayant été observées.

Maître W Jean-Baptiste, avocat de la partie civile, a sollicité le huis clos.

Maître B Caroline, avocat du prévenu, ne s'est pas opposé au huis clos sollicité.

La cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, ayant rendu un arrêt sur le siège ordonnant que les débats auront lieu à huis-clos, en exécution de cet arrêt, l'huissier de service a fait évacuer la salle d'audience dont les portes ont été aussitôt fermées.

Le président a constaté la présence et l'identité du prévenu et a donné connaissance des actes qui ont saisi la Cour.

Annick C, conseiller faisant fonction de président, a informé par ailleurs le prévenu de son droit, au cours des débats de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; Van X, prévenu, a accepté de répondre aux questions de la cour.

Annick C, conseiller faisant fonction de président, a fait le rapport.

Il a été donné lecture des pièces de la procédure.

Van X prévenu, a été interrogé et a fourni ses réponses.

Miki Z, partie civile, a été entendue en ses observations.

Van X, prévenu, a répondu aux observations de la partie civile.

Le témoin, Monsieur Claude W, né le ... à ..., demeurant ..., a été entendu après avoir déclaré n'être ni parent

ni allié des parties ni à leur service et avoir prêté le serment de "dire toute la vérité, rien que la vérité".

Le témoin, Madame Thi V, née le ... à ..., demeurant ..., a été entendue après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service et avoir prêté le serment de "dire toute la vérité, rien que la vérité".

Le témoin, Madame Vicenta B épouse A née... à ..., demeurant ..., a été entendue sans prêter serment, en sa qualité d'ancienne secrétaire du prévenu.

Le témoin, Madame Anne D, née ... à ... demeurant ..., a été entendue sans prêter serment, en sa qualité de salariée dans la même entreprise que le prévenu.

Maître W Jean-Baptiste, avocat au barreau de LYON, a développé les conclusions déposées dans sa plaidoirie pour la partie civile.

Joaquim F, avocat général, a résumé l'affaire et a été entendu en ses réquisitions.

Maître B Caroline, avocat au barreau de LYON, a développé les conclusions déposées dans sa plaidoirie pour la défense de Van X, prévenu, qui a eu la parole en dernier.

Sur quoi, la cour a mis l'affaire en délibéré ; après en avoir avisé les parties présentes, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience publique de ce jour, en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Le 11 juin 2008, Miki Z épouse U née ..., déposait plainte pour des faits de viol contre Van X une personne qui l'hébergeait à LYON depuis le mois de Février 2008.

Elle indiquait être arrivée en France un an et demi auparavant à la suite de l'obtention d'une bourse. Elle était hébergée dans le cadre d'un accord avec le Rotary Club de Lyon.

L'année précédente, elle avait été hébergée par Monsieur et Madame Y avec lesquels elle avait entretenu d'excellentes relations.

Le couple Y ne pouvant plus la recevoir l'année suivante l'orientait vers Monsieur et Madame X, au domicile desquels elle s'était installée.

Elle précisait que son séjour dans cette famille se déroulait sans difficultés.

Le couple, très pris par son activité professionnelle, était très souvent absent la semaine.

Le week-end, c'était elle qui s'absentait, en général, pour se rendre chez son ami Vincent P

Elle indiquait qu'elle travaillait parallèlement à ses études à l'hôtel SOFITEL de Lyon en qualité de pâtissière et ce pour financer ses études avant de rentrer au JAPON pour enseigner la cuisine et la langue Française.

Le soir du 6 juin 2008, elle était rentrée vers 23h50 de l'hôtel SOFITEL. Van X arrivait quasiment en même temps qu'elle. Son épouse n'était pas présente puisqu'en déplacement professionnel.

Elle prenait une douche puis dînait à une heure avancée avec le mis en cause précisant qu'elle portait un pyjama, type pantalon et tee-shirt à manche longue ras du cou.

Ils échangeaient sur le travail puis sur des choses plus personnelles.

Alors qu'elle lui confiait qu'elle envisageait de divorcer, Van X lui faisait remarquer, en lui touchant les cheveux comme il avait l'habitude de le faire par fois en présence de son épouse, qu'elle avait pris de mauvaises habitudes en France, les femmes japonaises étant plus soumises.

Puis, brusquement, Van X lui prenait la tête et l'embrassait sans qu'elle ne s'y attende, elle était « étonnée, bloquée », elle avait tourné la tête, n'avait rien dit par peur, il l'avait à nouveau ramenée vers lui avant de l'embrasser à nouveau en mettant la langue.

Alors qu'elle se levait de table, il la suivait dans son mouvement sans la lâcher, elle le repoussait en vain, il la plaquait ensuite contre un mur, lui caressait tout le corps sur et sous ses vêtements.

Alors même qu'elle lui disait ne pas vouloir de relation sexuelle avec lui, il la tenait par le bras, l'entraînait dans une chambre et la jetait sur le lit où il avait continué ses caresses.

Il lui léchait ensuite les seins, avant de lui introduire des doigts dans le vagin. La jeune femme pensait sans en être certaine qu'il avait éjaculé, tellement il était excité.

Vers 2 h du matin, il s'était calmé, elle allait dormir, Van X la laissant partir en lui demandant de garder le secret.

Elle s'enfermait dans sa chambre sans appeler la police ayant peur de ne pas réussir à tout expliquer.

Elle précisait lui avoir indiqué à plusieurs reprises qu'elle ne voulait pas avoir de relation sexuelle avec lui, estimant qu'un simple "non" aurait pu l'exciter davantage. Il lui avait répondu que si elle ne voulait pas ils ne le feraient pas mais qu'il voulait juste la caresser, quelque chose en elle l'ayant attiré depuis la première fois.

Le lendemain, elle se levait vers 7h00 et le trouvait dans le salon. Il lui proposait de la déposer à son travail. A 18h, alors qu'elle rentrait, elle le trouvait au domicile. Ils partaient ensemble comme prévu au mariage du fils de sa précédente famille d'accueil, la famille Y.

Alors qu'il conduisait, il lui avait pris la main et avait commencé à la caresser en lui disant qu'il voulait la voir plus souvent, qu'elle était très jolie et très mignonne, elle avait retiré sa main. Il lui proposait de rester chez lui les deux nuits suivantes sa femme ne devant rentrer que le mardi.

Au cours de la soirée, elle appelait son compagnon pour qu'il vienne la chercher et passait la nuit et la journée du dimanche et du lundi à son domicile. Elle ne s'était confiée à son ami que la veille de la plainte, son ami lui ayant conseillé de déposer plainte.

Le lundi, alors qu'elle était rentrée au domicile de la famille X pour récupérer des affaires, elle constatait le retour de Van X anormalement plus tôt que d'habitude.

Il essayait de pénétrer dans sa chambre alors qu'elle s'y était enfermée. Elle quittait le domicile, effrayée et se rendait le lendemain chez Madame Y à qui elle se confiait.

Vincent P le jeune homme avec lequel elle entretenait une relation amoureuse, confirmait sa liaison avec la plaignante et relatait comment elle s'était confiée à lui sur les faits évoqués d'abord de façon assez vague le samedi puis de façon plus détaillée le lundi.

Elle lui avait dit se sentir sale et avoir très peur de revoir son agresseur.

Il l'avait trouvée très perturbée et paniquée.

Philippe Y indiquait bien connaître Miki Z pour l'avoir un temps hébergée. Le lendemain du viol dénoncé, il l'avait vu au mariage de son fils. La plaignante, qu'il décrivait comme extrêmement réservée et pudique, n'avait rien laissé transparaître. Il avait cependant été surpris de sa décision de repartir de la fête avec des amis plutôt qu'avec Van X.

Après les révélations de la jeune femme, il s'était entretenu des faits avec le mis en cause lequel lui avait dit que lorsqu'il s'était rapproché de la jeune femme, cette dernière "ne s'était pas défendue" et que dans son esprit, elle était consentante.

Michelle Y décrivait Miki Z comme une jeune femme discrète, honnête réservée et non provocatrice.

Elle déclarait que cette jeune femme s'était présentée chez elle le mardi suivant le 7 juin 2008 pour lui révéler le viol. Elle lui avait paru traumatisée. Le jour du mariage, elle l'avait vue sans beaucoup la voir ayant beaucoup à faire. Elle indiquait que Miki Z lui avait fait écouter des messages de Van X lequel lui indiquait qu'il voulait la voir avant un déplacement professionnel.

Entendu le 12 juin 2008, Van X expliquait qu'il avait une attirance pour cette jeune femme, que le soir des faits, il se trouvait seul avec elle et que les gestes à caractère sexuel tels que dénoncés étaient consentis.

Il insistait sur le fait que la jeune femme n'avait manifesté aucune opposition.

Elle lui avait dit ne pas vouloir faire l'amour avec lui, que pour cette raison il l'avait pénétrée avec un doigt, et qu'elle lui avait dit que c'était bien.

Elle l'avait même caressé à travers ses vêtements et notamment au niveau du sexe et avait participé activement aux baisers échangés.

Lorsqu'après l'avoir pénétrée avec son doigt, il lui avait demandé si elle voulait qu'il recommence, elle avait répondu par l'affirmative.

Van X disait s'être méié deva1t le reli s'exprimé, k laj cu1t' l'cmml' d'avoir un rapport sèxuel complet.

!1n'!1mait ne pus avoir éjnculOri lui rivoir léchOle sexe.

li a1i1nnait ne pas compre1dr'c les accusa1o1s dirigées co1t'rc lui.

Van X et Miki Z réitér icnl les mômes explications en conf ontation.

Miki Z confirmait son récit initial indiquant qu'elle n'avait pu résister à son agresseur, plus fort physiquement. FI le conf r' r ail égrlcmnt lui avoir dit ne pas vouloir avoir de relation sexuelle, cc que Van X admettait avoir entendu. li précisait que pour lui cela signifiait une absence de pénétration avec le sexe et qu'il s'était alors limité à une pénétration digitale.

Miki Z ajoutait s'être sentie l' r hie par un homme qu'elle considérait comme un père.

Réconclu, Van X prétendait qu'ils avaient eu, tous les deux, une attir ncc réciproque.

Scion ses dires, elle avait bougé sa langue au moment du baiser. Il soutcnail également qu'elle unril ri qund . nprès avoir embrassé le pre11ier sein, il lui avait dit qu'il ne voulait pas rendre l'autre jaloux. Elle lui avait semblé ressentir du plaisir, li prétendait que pour lui foire l'amour, c'est "mettre le pénis dans le sexe".

Il ajoutait qu'elle lui avait dit: "je ne peux pas raire l'amour avec toi. je peux pas te le din .. \ n mis ne m'en veut pas"

La plaignante expliquait quant à dic que sa peur avait été si intense qu'elle avait eu un blocage. Plusieurs lois, dic avait essayé de lui dire non d l'nalcmnt dic était parvenue à lui dire snns ambigü té qu'elle ne voulait pas foire l'mmur avec lui. Son avis était qu'il avait prof té de la situation, sachant les femmes asiatiques soumises. Elle indiquait qu'elle n'avait pas dit: "ne m'en veut pas" lorsqu'elle lui avait signifié qu'elle ne voulait pas avoir tk relation sexuelle.

Une inromation judiciaire était ouverte du cher de viol le 14 juin 2008.

Van X persistait dans ses déclar tions lors de l'interrogatoire de première compmution. li estimait que Miki Z s'était sentie "obligée" de déposer plainte vis i vis de son amant. li était mis en examen du chef de viol.

Interrogé ullérieur ent, le mis en examen arguait que la jeune japonaise donnait des versions différentes des faits à chaque audition, Il ne s'agissait pas scion lui, d'une femme soumise mais au contraire d'une femme volontaire, qui avait la double cul ture japonaise et occidentale et qui, scion son expression, savait bien "utiliser le système".

li foisait état d'un courrier d'avocat, réclamant la somme de 100000 €, en contrepartie de l'arrêt de la procédure. Il pensait être tombé dans un "piège".

Par l'intermédiaire de son avocat, il portait plainte contre Miki Z pour dénonciation calomnieuse.

Le parquet suspendait sa décision jusqu'à la clôture de la présente instruction .

Les personnes de son entourage, et notamment son épouse, s'étonnaient des accusations portées contre lui, le décrivant comme un homme attentionné et respectueux.

Il était par ailleurs établi que X avait logé d'autres étudiantes asiatiques ou d'origine asiatique. Aucune ne s'était plainte de gestes déplacés de sa part.

Can E, l'épouse de Van X, n'était pas convaincue de la réalité des abus sexuels dénoncés.

Il apparaissait pourtant qu'elle avait envoyé à la plaignante, le 14 juin 2008, alors que son mari était en garde à vue, des SMS avec des passages rédigés en ces termes : "je voudrais ... que tu lui expliques ce que tu ressens et que tu n'as pas osé crier, le repousser, mais que tu ne voulais pas même seulement des caresses, des baisers", "pardonne moi de ne t'avoir pas cru immédiatement", "essaie de lui pardonner de t'avoir humiliée et fait peur", "s'est-il rendu compte combien il t'a fait peur, t'a choquée, toi si sensible et que tu voulais des excuses".

Entendue en qualité de partie civile, Miki Z confirmait son récit initial. Elle donnait du mis en cause une description peu flatteuse (petit, gros, avec peu de cheveux sur la tête, ressemblant à son père) qui infirmait les allégations de ce dernier d'attirance réciproque.

Elle réaffirmait sa grande frayeur au moment des faits et la grande excitation de Van X qui la tenait très fort et respirait aussi très fort. Elle estimait qu'il avait profité du fait qu'elle soit étrangère pensant qu'elle ne déposerait pas plainte.

Son examen psychiatrique ne mettait pas en évidence de signe clinique susceptible de mettre en doute sa crédibilité. L'expert ne tenait pas pour assurées les répercussions psycho-traumatiques alléguées par la victime, en l'absence de fourniture d'attestations de suivi psychologique.

Il était produit postérieurement une attestation d'une psychologue du service Info Victimes, soulignant l'existence de symptômes post-traumatiques (troubles du sommeil, anxiété, reviviscence des faits).

La plaignante était communément dépeinte comme une jeune femme réservée, très correcte, sérieuse et travailleuse.

Deux de ses collègues de travail étaient entendus, ils attestaient avoir passé la soirée du 9 juin 2008 avec Miki Z l'avoir trouvée traumatisée et paniquée. Elle leur avait dit que la personne qui l'hébergeait avait essayé d'abuser d'elle. Ils lui avaient conseillé d'aller déposer plainte.

Le mis en examen et la partie civile étaient une seconde fois mis en présence.

Van X réaffirmait que les actes à caractère sexuel avaient été consentis.

La partie civile confirmait que Van X était parfaitement conscient de son désaccord. Elle alléguait comme une sorte de stupeur l'ayant empêchée de réagir. Questionnée sur un texto envoyé sur le portable du mis en cause, le lendemain des faits aux alentours de 15 heures, elle ne le contestait pas et indiquait qu'il avait trait au mariage des Y auquel ils étaient tous les deux invités.

Elle déclarait avoir divorcé en août 2008 et avoir parlé des faits à son mari.

Elle contestait avoir essayé des robes pour cette cérémonie en la présence de son agresseur mais admettait lui avoir demandé son avis sur sa tenue vestimentaire. Elle confirmait avoir sollicité de l'argent en échange d'un retrait de plainte, expliquant que ce type d'arrangement se pratiquait au Japon.

Can E épouse X confirmait devant le juge d'instruction les messages téléphoniques adressés à la plaignante tout en répétant qu'elle ne croyait pas son mari capable des abus sexuels dénoncés. Son mari, précisait-elle, avait toujours observé un comportement correct à son égard. Elle parlait pour expliquer les faits d'un "concoures de circonstances ". Elle pensait que Miki Z n'avait pas d'attrance pour son époux et inversement. Elle la présentait comme une personne menteuse et extrêmement fière. Selon elle, la jeune étudiante avait mensongèrement accusé son mari, par blessure d'orgueil et par vengeance, s'étant sentie délaissée par celui-ci après les faits.

A l'audience, Van X a maintenu sa version des faits réaffirmant qu'il n'avait pas imposé à Miki Z d'actes à caractère sexuel, qu'il n'avait exercé ni contrainte, ni violence sur Miki Z

Miki Z a réitéré ses explications faisant valoir qu'elle avait repoussé Van X et exprimé à plusieurs reprises son refus d'avoir une relation sexuelle.

Sur la question de savoir si elle pratiquait le Kendo, elle a répondu par l'affirmatif.

Les témoins cités par le prévenu ont été entendus, ainsi :

Anne D amie de X, a déclaré qu'elle connaissait celui-ci depuis 57 ans, qu'il n'était pas violent, qu'il n'avait pas pour habitude de mentir et qu'il était très lucide.

Vicenta A. assistante de direction, ancienne secrétaire du prévenu, a attesté de l'intégrité de celui-ci. Elle l'a décrit comme une personne ouverte, à l'écoute, ni agressive, ni colérique. Elle a ajouté qu'il s'agissait d'un homme respectueux envers les femmes, qu'il n'avait jamais été évoqué de gestes équivoques qu'il aurait eu vis à vis du personnel féminin et qu'il ne pouvait pas mentir.

Thi F épouse G a indiqué qu'elle témoignait en qualité d'amie, qu'elle connaissait le prévenu depuis de nombreuses années, qu'il avait une conduite exemplaire, que c'était impossible qu'il ait violé une dame et qu'il ne pouvait pas mentir.

Claude W attestait être un ami de 20 ans de Van X qu'il décrivait comme un homme généreux n'aimant pas les conflits.

Le conseil de la partie civile a développé ses conclusions déposées à l'audience. Il entend voir infirmer le jugement déféré, déclarer recevable la constitution de partie civile de Miki Z condamner le prévenu à lui verser la somme de 75 000€ en réparation de son préjudice moral, psychologique, physique et financier et celle de 20 000€ en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public a requis qu'il soit déclaré coupable des faits reprochés et condamné à une peine de 8 mois d'emprisonnement assorti du sursis.

Le conseil du prévenu a plaidé la relaxe développant ses conclusions déposées à l'audience.

Le prévenu a eu la parole en dernier

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur l'action publique :

Sur la culpabilité :

Aux termes des dispositions de l'article 222-22 du code pénal, constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

En l'espèce, il est reproché à Van X d'avoir, avec contrainte et violence, commis une atteinte sexuelle sur la personne de Miki Z en lui imposant une pénétration sexuelle digitale et des caresses sur tout le corps et notamment au niveau de la poitrine.

Il est constant que le délit n'est caractérisé que s'il est rapporté la preuve que les gestes à caractère sexuel, que Van X a reconnu avoir pratiqués sur Miki Z ont été imposés, le défaut de consentement de celle-ci pouvant résulter de la violence physique ou morale et/ou de tout autre moyen de contrainte ainsi que la preuve que Van X a eu l'intention d'aller à l'encontre de l'absence de consentement de la plaignante.

Van X a dès sa première audition affirmé avoir eu avec Miki Z des relations consenties, n'avoir usé ni de violence, ni de contrainte, sa partenaire ayant été elle-même active dans les baisers et les caresses, le seul refus exprimé clairement par la jeune fille étant celui d'avoir un rapport sexuel complet.

Il a ensuite de façon précise, circonstanciée et constante expliqué comment chacun des gestes à caractère sexuel s'était déroulé et comment il avait interprété le refus opposé par Miki Z d'avoir un rapport sexuel complet.

► **Sur la violence et la contrainte**

Il résulte des déclarations constantes de Miki Z que les premiers faits qu'elle décrit ont consisté en des baisers dans la cuisine, puis des caresses dans le couloir sur et sous ses vêtements, l'action se poursuivant ensuite dans la chambre où le prévenu la tenant par le bras l'avait jetée sur le lit.

Elle n'évoque pas de violence physique s'agissant des faits s'étant déroulés sur le lit.

Si les déclarations de Miki Z permettent de supposer que les caresses et baisers lui auraient été imposés par la violence, il y a lieu de relever qu'elle ne s'est plaint d'aucune blessure ou lésion, qu'elle n'a présenté aucune marque de coup visible dans les heures et jours qui ont suivi et qu'elle n'a pas consulté de médecin.

Il ne ressort par ailleurs d'aucun des témoignages des personnes ayant vu et/ou reçu les confidences de la plaignante après les faits que des traces de violence physique aient été constatées.

S'il n'est pas contestable que Van X est plus corpulent que Miki Z, il est constant que celle-ci disposait, de part sa pratique du Kendo, les aptitudes à réagir, à se défendre et à résister à l'emprise physique qu'elle a décrite.

La perquisition effectuée au domicile du prévenu n'a pas permis de constater des traces de lutte ou de désordre.

Les seules déclarations de la jeune fille, contredites par Van X ne sont ainsi étayées par aucun élément objectif.

S'agissant de la contrainte ou de la violence morale qui doivent s'apprécier de manière concrète en fonction de la capacité de résistance de la plaignante, il résulte des éléments d'enquête que Miki Z âgée de 27 ans au moment des faits, présente un bon niveau d'intelligence, qu'elle était en langue française et vivant en France depuis 2006, qu'elle maîtrisait cette langue, qu'elle était mariée et indépendante financièrement, qu'elle n'était pas isolée socialement et qu'elle ne présentait aucun signe de vulnérabilité psychologique et physique particulière.

Il ne résulte des déclarations de Miki Z aucun élément permettant d'établir dans sa relation avec Van X l'existence d'un abus d'autorité ou d'un lien de soumission pouvant caractériser la crainte ou une violence morale telle qu'elle n'ait pu y résister.

Ainsi, force est de constater qu'il ne ressort de l'enquête et des débats aucun élément objectif permettant d'établir de façon certaine que le défaut de consentement de Miki Z résulte de la contrainte et de la violence.

▸ Sur l'intention :

Alors que Van X, de façon constante déclaré, avoir été convaincu du consentement de Miki Z celle-ci a toujours affirmé avoir résisté et manifesté son refus à tous échanges intimes et sexuels.

Il résulte des déclarations de Miki Z que, contrairement aux allégations du prévenu, elle ne ressentait aucun sentiment amoureux ni aucun désir d'avoir un quelconque échange sexuel avec son logeur, qu'elle avait résisté en le poussant et en lui disant à plusieurs reprises qu'elle ne voulait pas avoir de relation sexuelle.

Cette version est contredite par le prévenu lequel décrit les scènes qui lui sont reprochées comme des actes intimes partagés avec une jeune femme dont il pensait qu'elle partageait la même attirance que lui. Le prévenu insiste sur le fait que Miki Z n'a rien dit, n'a pas crié, ne s'est pas enfuie, n'a pas résisté, n'ayant manifesté à ses caresses aucun signe de réprobation.

Il y a lieu de relever que Miki Z reconnaît elle-même qu'elle n'a pas crié, qu'elle ne s'est pas enfuie, que lors de la confrontation qui s'est déroulée lors de l'enquête, Miki Z a déclaré "si j'avais refusé et appelé la police, il pouvait mentir", ce qui démontre qu'elle n'a pas manifesté de façon claire son absence de consentement.

La seule expression de refus clairement manifestée par Miki Z et entendue par le prévenu visait des relations sexuelles.

La version de Van X sur ce point selon laquelle il a compris qu'elle ne voulait pas de rapport complet au sens d'une pénétration vaginale avec son sexe, s'inscrit dans la logique de ses déclarations sur les échanges de caresses, de baisers et de discussions sur ce qu'elle aimait et voulait.

Il est constant que les versions de Van X et de Miki Z sont radicalement opposées.

La cour estime que la parole de Miki Z est fragilisée par l'attitude qu'elle a adoptée après les faits.

Il est en effet non contestable qu'elle est restée dans l'appartement, qu'elle n'a tenté de joindre ni la police ni son ami, que le lendemain, elle a accepté d'être accompagnée en voiture par Van X sur son lieu de travail, qu'elle a évoqué avec lui les faits qui s'étaient déroulés la veille en lui demandant si il avait d'autres maîtresses, qu'elle est revenue à l'appartement plusieurs fois, qu'elle a accompagné Van X au mariage du fils du couple V et sollicité une somme d'argent en contrepartie d'un retrait de plainte.

Cette attitude concomitante et postérieure aux faits dénoncés apparaît incompatible avec le sentiment de peur et l'état de sidération tels que décrits par la plaignante.

Si plusieurs témoins ont certes attesté avoir trouvé Miki Z traumatisée et paniquée dans les jours qui ont suivi la soirée du 6 juin 2008, ces témoignages ne permettent pas de déterminer les raisons précises du mal être qu'elle a ainsi mani festé. S'agissant de la personnalité de Van X, celui-ci est décrit par son entourage comme un homme droit, rigoureux, humain et généreux, ne pouvant mentir. Son expertise psychiatrique ne révélait pas de pathologie mentale.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de considérer que si Miki Z n'était pas consentante comme elle l'allègue, aucun élément objectif ne permet de démontrer de façon certaine que le prévenu a eu l'intention ou la conscience d'aller à l'encontre de son absence de consentement et que Van X a pu se méprendre sur les dispositions véritables de Miki Z compte tenu de son attitude décrite précédemment.

En conséquence, il convient de renvoyer Van X des fins de la poursuites.

Sur l'action civile

Au regard de la décision de relaxer, il y a lieu de confirmer le jugement déféré.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard du prévenu et de la partie civile, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 8 juin 2017;

En la forme :

Reçoit les appels du ministère public et de la partie civile.

Au fond :

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions.

Le tout par application des articles visés à la prévention et des articles 410, 424, 485, 509, 512, 513, 514, 515 du code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Annick C conseiller faisant fonction de président, siégeant avec Antoine M, conseiller délégué par ordonnance de Monsieur le premier président du 27 novembre 2017, et Rose-Marie P, conseiller, présents lors des débats et du délibéré.

et prononcé par Annick C, conseiller faisant fonction de président, en présence d'un magistrat du parquet représentant Madame la procureure générale.

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Annick C conseiller faisant fonction de président, et par Bérénice G, greffier, présente lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT